
Table des matières

<u>Factures et rapports d'activité</u>	1
<u>Introduction</u>	1
<u>Taux horaires</u>	1
<u>Taux spéciaux pour le Nord</u>	2
<u>Services en matière de violence familiale (formulaire 13-FV)</u>	2
<u>Temps de déplacement</u>	3
<u>Débours</u>	3
<u>Honoraires de présence</u>	5
<u>Paiement des factures</u>	5
<u>Dates limites de facturation</u>	5
<u>Formulaires 12 et 13 - États de compte des avocats de service en matière criminelle et en matière civile</u>	6
<u>Règles applicables aux formulaires 12 et 13</u>	6
<u>Définition des services dans le formulaire 12 - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle</u>	8
<u>Définition des services dans le formulaire 13 - État de compte de l'avocat de service en matière civile</u>	9
<u>Avocat de service spécial</u>	9

Factures et rapports d'activité

Introduction

Le paragraphe 95(1) de la [Loi de 1998 sur les services d'aide juridique](#) prévoit ce qui suit :

« Si ce n'est conformément à la présente loi, nul ne doit prendre ou recevoir de paiement ou d'autre avantage relativement à des services d'aide juridique fournis par lui en vertu de la présente loi. »

L'avocat de service ne peut accepter aucuns honoraires ni aucune gratification ou autre rémunération en sus des honoraires et débours prévus par la Loi ou les règlements. L'avocat de service ne peut détenir de l'argent ou des biens mobiliers en fiducie pour un client ou une autre personne.

Le Règlement 106/99 pris en application de la LSAJ régit la présentation des comptes des avocats de service :

41. (1) L'avocat qui agit en tant qu'avocat de service présente au président, promptement après avoir exercé ses fonctions, ce qui suit :

- un compte, rédigé dans la forme que précise le liquidateur des comptes juridiques, indiquant les périodes et les endroits où ses services ont été retenus à titre d'avocat de service;
- toute demande de remboursement des dépenses.

Le compte est présenté au plus tard six mois après la fin des services auxquels il se rapporte.

(1) Si un compte n'est pas conforme au paragraphe 40 (1) ou 41 (2), selon le cas :

- d'une part, la Société n'est pas tenue de le payer;
- d'autre part, il est renvoyé à l'avocat, accompagné d'un renvoi approprié au présent article.

(2) Malgré le paragraphe (1), le président peut, à sa discrétion et sur demande de l'avocat, proroger le délai de présentation du compte, auquel cas il détermine si le retard a causé un préjudice à la Société (ou à l'auteur de la demande, si le paragraphe 40 (1) s'applique).

La demande de prorogation est présentée au président et elle est motivée.

Les facteurs donnant droit à une prorogation de délai doivent habituellement être indépendants de la volonté de l'avocat de service.

Taux horaires

Le taux horaire applicable au travail accompli par les avocats de service après le 1^{er} août 2002 est de 70,35 \$. Il n'y a aucune augmentation fondée sur l'expérience. Si plus de cinq heures sont nécessaires, certains directeurs régionaux exigent que l'avocat de service obtienne leur autorisation. À moins que les services se soient avérés inutiles, l'autorisation

est souvent accordée rétroactivement. Sauf autorisation contraire du directeur régional, le travail doit être accompli en cour ou dans une région désignée aux fins de l'entrevue.

→ REMARQUE

L'avocat ne peut facturer qu'un maximum de dix heures par jour pour le travail accompli à titre d'avocat de service ou en vertu d'un certificat.

Taux spéciaux pour le Nord

Les avocats qui fournissent des services dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, Kenora, Rainy River, Témiscamingue et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC)) recevront les mesures d'encouragement suivantes pour tout travail accompli à titre d'avocat de service après le 1^{er} août 2002 :

- les honoraires et les frais de déplacement des avocats de service seront payés selon le nouveau taux horaire de 77,39 \$ (taux non admissible à une augmentation fondée sur l'expérience); les honoraires de présence des avocats de service demeurent fixes à 40 \$.
- les frais de déplacement dans les régions susmentionnées sont remboursés au taux de 47,30 \$, soit une majoration de 10 p. cent par rapport aux taux habituellement applicables;
- les avocats qui doivent se rendre à un tribunal itinérant ou à une destination située à plus de 200 kilomètres de leur cabinet dans un sens ont droit à une rémunération quotidienne garantie de 800 \$, laquelle s'applique au travail accompli aux termes d'un certificat et à titre d'avocat de service; une autorisation préalable du directeur régional est nécessaire;
- la rémunération quotidienne garantie ne s'applique pas si un bureau régional est la destination finale, par exemple s'il faut se rendre de Sioux Lookout à Kenora.

Les avocats autorisés à fournir des services d'avocat de service dans les tribunaux itinérants du nord de l'Ontario présentent leurs factures sur du papier à correspondance officielle (en y joignant le verso du formulaire 12 pour inscrire les services fournis et les noms des clients) et les transmettent au directeur régional à des fins d'autorisation. Le numéro d'avocat doit y être inclus.

Tous les détails de la mise en œuvre de la rémunération quotidienne garantie sont en cours de finalisation. Veuillez consulter le [site Web d'AJO](#) pour obtenir plus de détails sur la façon de facturer les services selon les taux spéciaux pour le Nord.

Services en matière de violence familiale (formulaire 13-FV)

Dans les affaires portant sur la violence familiale, les avocats de service qui agissent à titre d'avocat de service spécial pendant deux heures (formulaire FV-13) peuvent facturer un maximum de deux heures. Vous devez indiquer le nom de l'avocat et son numéro d'avocat,

le nom du client, la date de prestation du service et l'heure du début et de la fin de l'entrevue.

Le formulaire FV-13 ne peut être utilisé pour contourner le processus de demande de certificat ou comme moyen d'obtenir des heures supplémentaires en sus des heures autorisées par un certificat en matière familiale.

Temps de déplacement

Le temps de déplacement ne peut être réclamé que si la distance à parcourir, à l'aller, est de 50 kilomètres ou plus à partir du bureau (et non de la maison) jusqu'au tribunal, à condition que le déplacement ait été autorisé au préalable par le directeur régional. L'avocat de service peut demander d'être remboursé au taux horaire de 43 \$, ou au taux horaire de 47,30 \$ dans les cinq régions désignées du Nord – voir [Taux spéciaux pour le Nord](#) ci-haut).

L'avocat de service ne peut réclamer de frais de déplacement dans les circonstances suivantes :

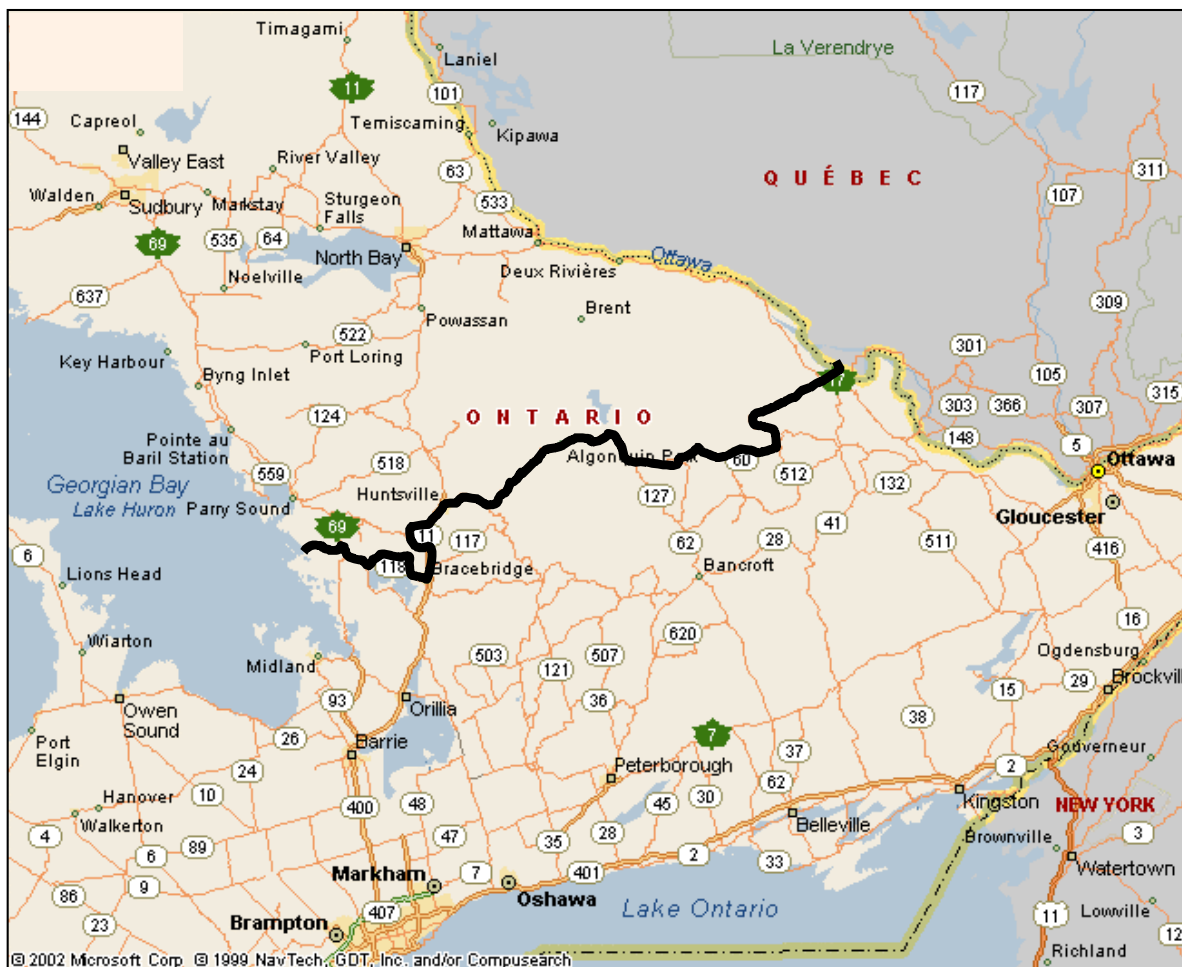
- si la distance parcourue est inférieure à 50 km;
- si le déplacement a lieu dans la Région du Grand Toronto, y compris les municipalités régionales de Durham, York, Peel et Halton.

Débours

Le plus courant des débours est le kilométrage, qui est remboursé au taux de 0,30 \$ le kilomètre (0,305 \$ dans le nord de l'Ontario). Les frais de stationnement raisonnables peuvent également être réclamés avec le kilométrage. Ces débours ne sont exigibles que s'il existe une allocation pour le temps de déplacement (par ex., une autorisation pour les déplacements de 50 km et plus). Par conséquent, ils ne sont pas exigibles dans la Région du Grand Toronto. Sauf autorisation contraire du directeur régional, les autres débours doivent être engagés en cour ou dans la région désignée aux fins de l'entrevue.

En ce qui concerne les taux applicables au kilométrage, la ligne de démarcation entre le nord et le sud de l'Ontario est la suivante :

Route (municipale) du lac Healy, du lac Healy vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 612; la route 612, jusqu'à la route 103; la route 103 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 69; la route 69 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 118; la route 118 traversant Bracebridge, jusqu'à son point d'intersection avec la route 11; la route 11 vers le nord, jusqu'à son point d'intersection avec la route 60 à Huntsville; la route 60 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 62 à Killaloe Station; la route 62 jusqu'à Pembroke. Les routes désignées ci-dessus font partie du sud de l'Ontario.



- Tout déplacement effectué sur la ligne indiquée sur la carte ci-haut, ou en dessous de la ligne, est payé en fonction des taux applicables au sud de l'Ontario.
- Si les déplacements ont lieu à la fois dans le nord et dans le sud de l'Ontario, ils sont remboursés en fonction du taux applicable à la région dans laquelle la majorité de la distance est parcourue.

Honoraires de présence

Les avocats de service ont également droit aux honoraires de présence suivants :

Service	Honoraires
Comparution devant un tribunal de la famille, un tribunal criminel ou un tribunal pour jeunes contrevenants	40 \$ par jour et par tribunal
Présence dans une prison, un hôpital psychiatrique, ou un établissement où l'on dispense des conseils juridiques	40 \$ par jour et par établissement
Prestation de conseils dans les affaires portant sur la violence familiale, jusqu'à concurrence d'une autorisation par facture	40 \$ par autorisation
Représentation à titre d'avocat de service spécial, jusqu'à concurrence d'une autorisation par jour	40 \$ par autorisation

Les honoraires de présence ne sont pas réclamés sur l'état de compte 12 ou 13 de l'avocat de service. Ils sont calculés automatiquement lorsque les renseignements du compte sont traités au bureau provincial.

- Si vous comparez la même journée en tant qu'avocat de service devant un tribunal criminel, un tribunal pour jeunes contrevenants et un tribunal de la famille, vous avez droit à trois honoraires de présence, puisque vous présenterez trois factures distinctes à l'égard des trois tribunaux.

Paiement des factures

Les factures des avocats de service doivent être présentées sur des formulaires originaux obtenus auprès du bureau régional (Formulaire 12 - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle, ou Formulaire 13 - État de compte de l'avocat de service en matière civile).

- Les factures doivent être remplies par l'avocat ayant fourni les services.
- Si la facture comprend des débours, les reçus doivent y être joints.
- Si le temps et les frais de déplacement sont inclus, envoyez la facture au directeur régional ou à l'avocat de service principal, s'il y a lieu, en vue d'obtenir une autorisation.

Dates limites de facturation

Vous devez présenter vos factures au plus tard six mois après la fin des services. Les délais de facturation sont rigoureusement appliqués et les factures qui ne sont pas reçues dans ces délais ne peuvent être payées.

Vous pouvez demander à la présidente d'AJO une prorogation de la date de présentation finale au moment de présenter votre facture. Votre demande doit être écrite et motivée. Si

AJO a subi un préjudice parce que la facture a été présentée en retard, la prorogation n'est pas accordée.

Si vous présentez une facture plus de six mois après la date du dernier service fourni à votre client à titre d'avocat de service, vous devez y inclure une lettre justifiant le retard. Les factures accompagnées de lettres qui font la preuve d'une maladie ou d'une incapacité sont habituellement acceptées; les factures accompagnées de lettres faisant état d'une inadvertance ou de difficultés administratives sont habituellement refusées.

Envoyez les formulaires remplis à l'adresse suivante :

Aide juridique Ontario
Service de traitement des données
375, avenue University, bureau 304
Toronto (Ontario) M5G 2G1

Formulaires 12 et 13 – États de compte des avocats de service en matière criminelle et en matière civile

Règles applicables aux formulaires 12 et 13

- Les avocats de service doivent remplir intégralement le formulaire 12 – État de compte de l'avocat de service en matière criminelle, ou le formulaire 13 – État de compte de l'avocat de service en matière civile.
- Le nom de l'avocat et son numéro d'avocat doivent être indiqués sur toutes les factures. Le numéro d'avocat doit être correctement inscrit, puisqu'une erreur pourrait entraîner le paiement de la facture à un autre avocat.
- Les sections 1, 2, 5, 6, 7, et 8 du formulaire doivent être remplies intégralement.
- Les sections 3 et 4 ne doivent être remplies que si elles s'appliquent.
- Toutes les dates doivent suivre le format année/mois/jour. Par exemple, le 1^{er} juin 2002 serait représenté de la façon suivante : 02/06/01.

Section 1

- Seul un type de tribunal criminel peut être indiqué sur chaque formulaire 12 (État de compte de l'avocat de service en matière criminelle) : pour adolescents ou pour adultes. Même si l'avocat s'occupe d'une seule affaire devant le tribunal pour adolescents le jour où il comparaît au tribunal pour adultes, un formulaire séparé est requis.
- Sur le formulaire 13 (État de compte de l'avocat de service en matière civile), le tribunal ou service approprié doit être encerclé (par ex., Cour de la famille, avocat-conseil, service de santé mentale, CIDF ou autre). Les affaires mettant en cause la SAE sont inscrites sous la rubrique « Cour de la famille ». Chaque type de service doit être

indiqué sur un formulaire séparé. Par exemple, un avocat qui agit comme avocat de service à la Cour de la famille le matin remplirait un formulaire 13 à l'égard de ces services, ainsi qu'un deuxième formulaire 13 s'il agissait en tant qu'avocat-conseil dans un CIDF pendant l'après-midi. Dans le même ordre d'idées, les services qu'offre l'avocat-conseil dans un CIDF doivent être facturés séparément des conseils généraux qu'il fournit ailleurs.

- L'avocat de service doit indiquer l'heure des services fournis et s'assurer que les entrées de temps ne se chevauchent pas si plus d'une facture par jour est présentée.

Section 2

- Inscrivez l'heure du début et de la fin de chaque service.
- Si les services fournis par l'avocat de service ne sont pas terminés avant le milieu ou la fin de l'après-midi, on s'attend à ce que l'avocat de service prenne une pause déjeuner et inscrive séparément les séances du matin et de l'après-midi.
- L'avocat de service n'est pas rémunéré pendant sa pause déjeuner ou les repas. Si l'avocat ne prend aucune pause déjeuner et continue à aider des clients pendant l'heure du déjeuner, il ne peut inscrire qu'une seule entrée de temps ce jour-là, pour des services débutant le matin et prenant fin l'après-midi.
- Le temps total facturé à l'égard des services d'avocat de service doit être inscrit en dixièmes d'heure (par ex., quatre heures et demie se lisent comme suit : « 4,5 heures »).
- Règle générale, on s'attend à ce que l'avocat de service soit au poste une demi-heure avant le début de l'audience (pour les services liés à l'administration du tribunal); il est rémunéré pour son temps. La règle peut être modifiée par le directeur régional; l'avocat de service devrait s'informer de la politique locale auprès de son directeur régional.

Section 5

- La première fois que l'avocat présente à AJO une facture indiquant son numéro d'inscription aux fins de la TPS, celui-ci est inscrit au dossier. Ainsi, il n'est pas nécessaire de l'inscrire sur les factures subséquentes.
- Dans chaque facture, le montant de la TPS facturée doit être calculé.

Section 6

- Chaque facture doit être signée et datée par l'avocat de service.

Section 7

- L'avocat de service est tenu d'inscrire tous les services fournis à chaque personne ayant reçu de l'aide. AJO se sert de tels renseignements pour gérer le programme des avocats de service.
- Les noms de toutes les personnes ayant reçu de l'aide doivent être inscrits.

Section 8

- Indiquez le nombre total de chaque type de service à la fin de chaque colonne.
- Le nombre total de clients ayant reçu de l'aide doit aussi être indiqué à la fin du formulaire. Puisque l'avocat peut fournir plus d'un service à un client, le nombre total de services et le nombre total de clients ne seront vraisemblablement pas les mêmes.

Définition des services dans le formulaire 12 - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle

Selon la règle générale, chaque service fourni à un client par l'avocat de service doit être inscrit. Voir ci-dessous pour de plus amples renseignements sur les services. Un formulaire 12 (État de compte de l'avocat de service en matière criminelle) rempli se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires - Annexe 13 - Formulaire 12 type - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle, à la page 7-26.

Législation

Inscrivez « F » pour la législation fédérale et « P » pour les infractions provinciales. La plupart des personnes auxquelles l'avocat de service fournit de l'aide ont été mises en accusation aux termes d'une loi fédérale. Si le client est accusé à la fois d'une infraction fédérale et d'une infraction provinciale, l'infraction la plus grave (« F ») est inscrite. Le nombre de causes fédérales et provinciales doit aussi être indiqué à la fin des colonnes « F » et « P ».

Conseils sommaires

Puisque tous les services de fond fournis par l'avocat de service comprennent des conseils, la catégorie « Conseils sommaires » ne devrait être cochée que si le seul service fourni est une « évaluation de l'admissibilité financière » ou un « renvoi ».

Ajournement

Puisqu'une « enquête sur le cautionnement contestée » ou une « mise en liberté/modification par consentement » exige toujours un ajournement, la catégorie « Ajournement » ne devrait pas être cochée si l'avocat traite d'une enquête sur le cautionnement ou d'une mise en liberté/modification par consentement au nom du même client. Une enquête sur le cautionnement contestée est inscrite en tant que telle comme service une fois que l'enquête est commencée, même si la Couronne consent par la suite à une mise en liberté.

Cautions, avocats et autres personnes consultées

Il faut cocher la catégorie plutôt qu'inscrire un chiffre quelconque.

Définition des services dans le formulaire 13 - État de compte de l'avocat de service en matière civile

Une liste complète des définitions de services en matière civile se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires - Annexe 14 - Définitions des services - Formulaire 13 - État de compte en matière civile, à la page 7-28. Un formulaire 13 (État de compte de l'avocat de service en matière civile) rempli se trouve à l'Annexe 15 - Formulaire 13 type État de compte de l'avocat de service en matière civile, à la page 7-31.

Avocat de service spécial

L'avocat de service spécial présente un formulaire 12 dans les affaires au criminel et un formulaire 13 dans les affaires au civil. Toutefois, un formulaire d'autorisation de l'avocat de service spécial signé par le directeur régional doit accompagner l'état de compte rempli. L'autorisation du directeur régional prévoit le nombre maximum d'heures ou de services à offrir.